

Et venant le septième jour de Juillet après midi, sont comparu devant le dit Notaire et témoins ci-après nommés, Joseph Antoine Cravier de St. François, Eroyer, François Xavier Cravier de St. François, Michel Couturier, Nicolas Boisvert et Jacques Landy, dénommés en l'Acte des autres parts, les quels nous auront dit et déclaré qu'en vertu et en exécution du dit acte, ils désireroient assemblés ce jour d'hui et après avoir comparé entr'eux seroient convenus des réglemens suivans pour la commune mentionnée au dit acte suivant.

1o. Les parts de clôtures qui ont été faites entretenues anciennement jusqu'à ce jour seront faites et entretenues par tous ceux qui les ont faites et possédés sans quelles soient dans le cas d'être partagées ou d'être tirées au sort.

2o. Les Propriétaires qui ont pris des parts de clôtures depuis la clôture de Jacques Landy, n'aller du côté du petit chenail jusqu'au grande chenail entreprendront les dites parts comme elles ont été tirées et partagées l'année dernière.

3o. Les clôtures qui sont à être partagées et à être faites au bas du petit chenail du côté du Lac St. Pierre, seront partagées c'est-à-dire depuis la clôture du Capt. François Cravier Deschemin en descendant jusqu'à la dernière part qui est la plus basse ou à la sortie du bois et n'auront que quarante pieds de long et les autres parts en descendant sur la batture n'auront que vingt pieds de largeur et le reste ou allonge sera fait et entrepris par tous les tenanciers qui mettront des animaux dans la dite commune et ceux qui n'y mettront point d'animaux ne seront point obligés à travailler à l'allonge ou au payement du Gardien si il en étoit mis un.

4o. Il ne sera mis aucun animal quelconque dans la dite commune avant le lendemain du jour que l'annonce aura été faite à la porte de l'église un dimanche ou jour de fête d'Obligation après le service divin du matin, par un des Syndics que les dits propriétaires pourront mettre leurs animaux à la dite commune pourvu que les clôtures soient faites autant que la hauteur des eaux le permettra et aucun des dits propriétaires qui mettront des animaux à la dite commune avant la dite annonce seront poursuivis en loi par les dits Syndics pour être condamnés à ce que justice en ordonnera.

5o. Ceux des dits tenanciers qui mettront des cochons dans la dite commune seront obligés de bien les aneller en les y mettant et les entretenir anellés tout le tems qu'il y seront et ceux qui seront trouvés des anellés et que les propriétaires des dits cochons après avertissement d'un des dits Syndics n'anelleront pas de nouveau sous vingt quatre heures, seront pris et les propriétaires poursuivis en loi comme il est dit ci-dessus.

6o. Lorsque les animaux sortiront de la dite commune et causeront des dommages sur les terres qui avoisinent la dite commune si il est prouvé que ce ne soit pas par une échapée ou un accident imprévu, les dommages seront payés par ceux à qui appartiendront les animaux suivant ce que justice en ordonnera.

7o. Il ne sera mis aucun animal dans la dite commune qui sera connu ou prouvé être nuuis soit au monde ou aux autres animaux ou nuisible aux clôtures.

8o. Les tenanciers de la dite commune ne pourront mettre aucun animal dans la dite commune excepté le dit Seigneur, sans qu'il soit marqué à leurs marque et que la marque soit montré ou fait connoître aux Syndics ou l'un d'eux à l'exception des chevaux qu'il ne sera pas nécessaire de marquer, mais ceux qui en mettront avertiront un des dits Syndics.

9. Que les clôtures seront faites de grandes perches avec des piquets encochés de cinq coches, toutes les perches entrées par le petit bout entre deux piquets qu'elles n'auront pas moins de quatre pieds et demi de hauteur les piquets chevillés de bois franc, excepté depuis la part de Joseph Lavallée en descendant au Lac ou les propriétaires des parts ne seront pas tenu les faire à cheville, mais avec des bonnes lisses ou harts recevables par les dits Syndics, ceci ne s'entends pas d'empêcher ceux qui voudront faire leur clôture pleine de la faire si bon leur semble ceux des propriétaires dont les clôtures sont faites; mais pas conforme au présent réglemant et dont les Syndics recevront les parts de clôtures seront obligés de les refaire l'année prochaine, conformément au présent réglemant.

10o. Toutes les parts de clôtures qui sont faites ou qui sont à faire, seront reçues par Syndics.

11. Les Syndics seront obligés d'aller chaque semaine à leur tour, faire la visite des clôtures et se rendre compte tous les dimanches de ce qu'il y aura à faire pour le bon ordre dans la commune.

12. Les dits tenanciers n'auront le droit que de mettre à la commune leurs propres animaux ceux qui prouveront avoir eu quelques chevaux ou bœuf à leur service pour l'hiver et leur semence pourront les mettre à la dite commune.

13o. Tous les tenanciers qui ont des animaux dans la dite commune avertiront les Syndics de leur division et ceux qui sont pour en mettre cette année s'avertiront aussi immédiatement afin que les dits Syndics puissent diviser l'allonge.

14. Que la division des dits Syndics sera comme suit F. A. C. de St. François l'isle du fort Michel Couturier la grande terre; Nicolas Boisvert le Chenail Tardif et Jacques Landy les isles St. Joseph et l'isle St. Jean.

15. Il sera fait une liste des parts de clôtures suivant quelles se tiennent pour être annexée au présent acte, dont et du tout acte requis et octroyé, les jour et un susdits, en présence des sieurs Antoine Bazin et Joseph Trudel témoins pour ce appelé qui ont signé à l'exception des sieurs Couturier, Boisvert, Landry et Trudel, qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, lecture fait.

(Signé) Michel † Couturier. F. X. V. C. St. François.
F. A. C. de St. François. Nicolas Boisvert.
A. Bazin.

(Signé) F. L. DUMOULIN, N. P.

Pour vraie Copie conforme à la minute qui se trouve dans l'étude de feu Mre. Frs. L. Dumoulin, Notaire, déposée dans les archives de la Cour du Banc du District des Trois-Rivières, collationnée et vidimée sur la dite minute par nous Soussigné Gardien d'icelles et Prothonotaire de la dit Cour du Banc du Roi du dit District. Aux Trois-Rivières, ce dix-huit de Septembre, mil huit cent quarante trois.

(Signé) W. C. H. COFFIN, P. K. B.